

SECTION II

Une entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées dans la présente Section et d'effectuer des escales commerciales en territoire canadien, aux points spécifiés; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien pourra être désignée aux fins de l'exploitation de services aériens sur chacune des routes 1 et 2.

	Points d'origine	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
	(1)	(2)	(3)	(4)
Route 1	Points en Inde	Un point en Asie, à l'ouest de l'Inde, et deux points en Europe, y compris le Royaume-Uni, à désigner par l'Inde	Toronto Montréal	Trois points aux États-Unis continen-taux, à désigner par l'Inde, et au-delà, en direction de l'Inde
Route 2	Points en Inde	Points en Asie, à l'est de l'Inde, et dans le Pacifique, à convenir	Vancouver ou Edmonton	À convenir

NOTE:

- a) Tout point ou tous points spécifiés dans les colonnes 2, 3 et 4 ci-dessus pourront être omis sur l'un quelconque des services ou sur tous les services, mais tous les services devront commencer ou se terminer en Inde.